

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE

2 rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX  
☎ : 05.53.02.26.36

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE

« Analyse critique des mesures de bruit réalisées par deux bureaux d'études sur le site de la carrière souterraine exploitée par la SARL LAFURE sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT ».

N° :	051717
DATE :	25 OCT. 2005

JCL/JCL/0959/05

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-12,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 42.1;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1056 du 27 juin 2002 autorisant la SARL LAFURE à exploiter une carrière souterraine de calcaire et un atelier de sciage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT aux lieux-dits «La Ginou, Les Cabruts, Les Brousses, Le Plateau de Fumel » ;
- VU les mesures de bruits réalisées par le bureau d'études Sol-Hydro-Environnement en date du 23 juillet 2004, concernant la carrière souterraine et l'atelier de sciage ci-dessus mentionnés ;
- VU les mesures de bruits réalisées par le bureau d'études idB Acoustique en date du 3 novembre 2004, concernant la carrière souterraine et l'atelier de sciage ci-dessus mentionnés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Dordogne, dans sa réunion du 22 septembre 2005;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière souterraine et de l'atelier de sciage, ci-dessus mentionnés, font l'objet d'une plainte de riverain pour nuisances sonores ;

**Considérant** que les résultats des mesures de bruit transmis par les bureaux d'études « Sol-Hydro-Environnement » et « idB Acoustique », relatifs aux bruits émis dans l'environnement par la carrière souterraine et de l'atelier de sciage, ci-dessus mentionnés, sont contradictoires en ce qui concerne la valeur de l'émergence calculée chez le riverain plaignant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de s'assurer que l'exploitation de la carrière souterraine et de l'atelier de sciage, ci-dessus mentionnés, ne soit pas une source de nuisances sonores pour l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 2 :**

La SARL LAFURE, domiciliée « le Gôt » - 24550 MAZEYROLLES, est tenue respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire et de l'atelier de sciage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT aux lieux dits « La Ginou, Les Cabruts, Les Brousses et Le Plateau de Fumel » .

Les délais ci-dessous mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La SARL LAFURE est tenue de faire réaliser, dans un **déla** de trois mois par un tiers expert, une analyse critique des mesures de bruits effectuées par les bureaux d'études « Sol-Hydro-Environnement » et « idB Acoustique » relatives aux installations mentionnées à l'article 1.

Le choix de l'organisme compétent (tiers expert) doit être soumis préalablement à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Le tiers expert doit également réaliser une étude acoustique visant à établir des principes de solutions afin de réduire les bruits des installations et de les rendre conformes.

Cette étude doit être basée sur le principe suivant :

- recenser les sources de bruit,
- déterminer la contribution de chacune de ces sources pour ensuite définir les objectifs de réduction et en étudier la faisabilité,
- réaliser une modélisation et calculer de manière prévisionnelle l'efficacité des traitements envisagés.

Cette tierce expertise doit être accompagnée des éventuelles observations de l'exploitant et d'un échéancier de réalisation des travaux préconisés. La réalisation des ces travaux ne devra pas excéder le **30 avril 2006**.

Afin de vérifier l'efficacité des solutions mises en place, un nouveau contrôle des émissions sonores devra être effectué avant le **31 mai 2006**.

### **ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le maire de MAUZENS ET MIREMONT est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

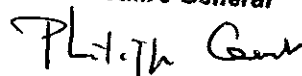
**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,  
M. le sous-préfet de Sarlat,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Maire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL LAFAURE.

Fait à Périgueux, le **25 OCT. 2005**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

  
**Philippe COURT**